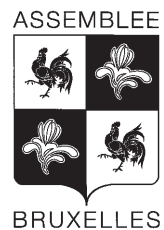


Assemblée de la Commission communautaire française



2 juillet 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

relatif à la création d'un service à gestion séparée, chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles

RAPPORT

fait au nom de la commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

par MM. Philippe SMITS et Mohamed AZZOUZI

SOMMAIRE

1.	Exposé de M. Willem Draps, membre du Collège, chargé de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes	3
2.	Discussion générale.....	3
3.	Examen et vote des articles	3
4.	Vote sur l'ensemble du projet de décret	8
5.	Approbation du rapport	8

Ont participé aux travaux : Mme Dominique Braeckman, MM. Jean-Pierre Cornelissen, Serge de Patoul, Mme Dominique Dufourny, MM. Denis Grimberghs (remplace M. Michel Lemaire), Claude Michel, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Caroline Persoons, MM. Mahfoudh Romdhani, Philippe Smits (remplace M. Eric André), Mme Anne-Françoise Theunissen, M. Michel Van Roye (remplace M. Christos Doulkeridis).

Absents : MM. Joël Riguelle (suppléé), Didier van Eyll (excusé).

Assistaient également à la réunion : MM. les députés, Jean-Pierre Cornelissen, Claude Michel, Michel Moock, M. Willem Draps (membre du Collège), Mme Françoise Linotte et M. Geoffrey Dumonceau (cabinet du membre du Collège, M. Willem Draps), Mmes Julie Lumen (experte du groupe PS), Anne Marcus Helmons (experte du groupe cdH), Sophie Olieslagers (experte du groupe cdH) et Donatienne Wahl (experte du groupe Ecolo).

Mesdames,
Messieurs,

La commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire, en ses réunions des 24 juin et 2 juillet 2003, a examiné le projet de décret relatif à la création d'un service à gestion séparée, chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles (doc. 115 (2002-2003) n°1).

MM. Philippe Smits (MR) et Mohamed Azzouzi (PS) sont désignés en qualité de rapporteurs.

1. Exposé de M. Willem Draps, membre du Collège, chargé de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes

L'exposé, conjoint pour le présent projet de décret et le projet de décret portant assentiment à l'avenant modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, figure au document 114 (2002-2003) n° 2

2. Discussion générale

La discussion générale, conjointe pour le présent projet de décret et le projet de décret à l'avenant modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, figure également au document n° 114 (2002-2003) n° 2.

3. Examen et vote des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 2

Un amendement est déposé par Mmes Anne-Françoise Theunissen, Marie-Rose Geuten, MM. Bernard Ide et Michel Lemaire visant à remplacer le titre du projet par le titre suivant : « Projet de décret relatif à la création de l'Institut de formation des indépendants et petites et moyennes entreprises » et à remplacer l'article 2 par les dispositions suivantes :

Article 2

Il est créé l'Institut de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, ci-après dénommé « Institut ».

Sous réserve des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci, l'Institut est soumis à l'ensemble des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et de ses arrêtés d'exécution qui sont applicables aux organismes de catégorie B.

Article 3

L'Institut a pour mission, les missions visées à l'article 20bis de l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, et à la tutelle de l'Institut de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommé « accord de coopération ».

Le Collège est habilité à arrêter les modalités d'exécution de ces missions.

Article 4

L'Institut est habilité à faire partie d'une personne morale de droit privé ou public ou à conclure des partenariats.

Les conventions de partenariats doivent au minimum :

- 1° prévoir la création d'une instance collégiale dont l'objet est de suivre sa bonne exécution;
- 2° définir les moyens mis à disposition pendant l'exécution de la convention;
- 3° prévoir une participation de l'Institut en proportion des moyens qui sont affectés par celui-ci à l'exécution de la convention;

4° régler le sort des droits intellectuels, spécialement le droit d'auteur, qui apparaîtraient en raison de la mise en commun des moyens et doit en prévoir la répartition proportionnellement aux moyens mis en commun;

5° prévoir les modalités de résiliation.

Lorsque l'Institut crée ou participe à une institution juridiquement distincte, il respecte les conditions suivantes :

1° les statuts doivent prévoir que l'Institut est représenté dans les organes d'administration et de décision au moins à concurrence de ses apports;

2° les statuts doivent prévoir la répartition des biens et avoirs au moins à concurrence de ses apports;

3° les statuts doivent prévoir qu'un contrôle sur les comptes peut avoir lieu à n'importe quel moment, de façon à vérifier l'utilisation qui est faite des deniers publics;

4° les statuts doivent prévoir les modalités de retrait de l'Institut lorsque les circonstances suivantes surviennent :

- a. la finalité du partenariat n'est plus respectée;
- b. les actions menées ne s'inscrivent plus dans les orientations du contrat de gestion;
- c. une des conditions visées aux 1°, 2° et 3° n'est plus remplie;

5° les statuts doivent prévoir les modalités permettant d'assurer le contrôle public.

Article 5

L'Institut exerce ses missions conformément au contrat de gestion, conclu pour une période de quatre ans entre le Collège et le comité de gestion de l'Institut. Il peut faire l'objet d'avenants, en particulier lorsque le Collège confie à l'Institut des missions spécifiques ou particulières conformément à l'alinéa 2 de l'article 20*bis* de l'accord de coopération.

Le contrat de gestion porte sur :

- 1° les lignes politiques et les orientations fondamentales qui devront être poursuivies durant les années couvertes par le contrat;
- 2° les aspects relatifs aux objectifs généraux et spécifiques, ainsi que sur les résultats quantitatifs et qualitatifs à atteindre;
- 3° les engagements des parties, avec les volets spécifiques du financement;

4° les modalités d'information réciproque, de suivi, d'évaluation et de contrôle;

5° les modalités d'information et de suivi par l'assemblée, au minimum par un rapport annuel;

6° les mesures correctrices en fonction du niveau de réalisation des objectifs et des engagements des parties.

Article 6

L'Institut est géré par un comité de gestion, organe compétent pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des missions de celui-ci.

Le comité de gestion est composé comme suit :

- 1° un président et un vice-président;
- 2° huit représentants des organisations représentatives des travailleurs
- 3° huit représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs ou d'indépendants représentées au sein du Conseil supérieur des indépendants et des PME;
- 4° huit représentants des organisations d'employeurs ou d'indépendants représentatives dans une branche d'activité.

Deux tiers au maximum des membres du comité de gestion sont du même sexe.

Article 7

§ 1^{er}. – Les membres visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 2°, ainsi que le suppléant de chacun, sont nommés par le Collège, sur des listes doubles proposées par les organisations représentatives des travailleurs.

Les membres visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 3°, ainsi que le suppléant de chacun, sont nommés par le Collège, sur des listes doubles proposées par les organisations interprofessionnelles d'employeurs ou d'indépendants concernées.

Les membres visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 4°, ainsi que le suppléant de chacun, sont nommés par le Collège, sur des listes doubles proposées par les organisations visées et qui sont les plus concernées par l'offre de formation de l'Institut. A cet effet, un cadastre de l'offre complète de formation répartie par branche d'activité est établi par l'Institut trois mois avant le renouvellement du comité de gestion.

Les membres visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o, sont nommés par le Collège sur proposition unanime des membres du comité de gestion visés aux trois alinéas précédents. A défaut d'unanimité dans le mois de la nomination de ces derniers, le Collège nomme d'initiative le président et le vice-président du comité de gestion.

§ 2. – Les membres du comité de gestion sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Il prend également fin en cas de décès ou de démission.

§ 3. – La qualité de membre du comité de gestion est incompatible avec la qualité de membre du personnel ou du conseil d'administration des centres de formation ou encore avec la qualité de membre du personnel de l'Institut.

§ 4. – L'Institut accorde aux président et vice-président, ainsi qu'aux membres du comité de gestion, des indemnités de déplacement et de frais de séjour, ainsi que des jetons de présence, dont les montants sont fixés par le Collège.

§ 5. – Le comité de gestion établit, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret, un règlement d'ordre intérieur, soumis à l'approbation du Collège.

Article 8

Assistent aux réunions du comité de gestion avec voix consultative :

1^o le fonctionnaire dirigeant de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

2^o l'administrateur général et l'administrateur général adjoint de l'Institut.

Article 9

L'administrateur général et l'administrateur général adjoint sont désignés dans le cadre d'un mandat de cinq ans dont les conditions sont arrêtées par le Collège.

L'administrateur général exécute les décisions du comité de gestion et lui rend compte trimestriellement de l'exécution de celles-ci. Il assume la gestion journalière pour toutes les missions qui sont confiées à l'Institut par le présent décret.

L'administrateur général adjoint assiste l'administrateur général dans l'exécution de toutes les tâches qui lui sont confiées.

Le Collège arrête les modalités d'exécution du présent article.

Article 10

L'Institut est soumis au contrôle du Collège, s'exerçant à l'intervention de deux commissaires que celui-ci nomme.

Le Collège arrête :

- la procédure relative à ce contrôle et à leur désignation,
- les pouvoirs des commissaires,
- leur recours au Gouvernement,
- leurs indemnités et jetons de présence.

Article 11

Les recettes de l'Institut sont constituées par :

- 1^o des subventions inscrites au budget de la Commission communautaire française, ou toute autre subvention ou contribution financière accordée par un pouvoir public ou une institution privée pour accomplir les missions visées à l'article 3 du présent décret;
- 2^o toute ressource propre à provenir de ses activités;
- 3^o toute ressource résultant de ses activités menées en partenariat;
- 4^o les revenus de son patrimoine;
- 5^o le produit de legs et donations éventuels, l'acceptation de ceux-ci étant soumise à l'autorisation du Collège;
- 6^o le produit des emprunts autorisés par le Collège et garantis par la Commission communautaire française;
- 7^o les soldes non utilisés des exercices antérieurs dans les limites fixées par le Collège et devant faire l'objet de justifications ultérieures conformes à l'affectation des subventions concernées.

Article 12

Le Collège fixe le statut et le cadre du personnel de l'Institut.

Article 13

L'administrateur général est représenté à la Commission consultative « Formation-Education-Emploi ».

Article 14

Le ou les centres de formation bénéficient de subventions octroyées par l'Institut.

Le Collège détermine les conditions d'octroi de ces subventions en veillant en particulier à assurer à l'Institut la possibilité de contrôler, à tout moment, le bon fonctionnement des centres de formation et l'utilisation des subventions octroyées à ceux-ci.

Article 15

Les membres du personnel ainsi que les biens, droits et obligations de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises transférés à la Commission communautaire française, sont transférés à l'Institut.

Les membres du personnel sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité. Ils conservent au moins les droits pécuniaires et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenus s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment du transfert.

Justification de l'amendement

C'est une des priorités régionales que de faire progresser la participation de la population active à la formation continue d'ici 2004. Cette priorité vise à permettre aux citoyens de développer leurs compétences à des fins tant d'employabilité que d'émancipation sociale et aux entreprises de gagner en compétitivité et de se développer.

Ainsi, la viabilité et la croissance des très petites entreprises (TPE) ou des petites et moyennes entreprises (PME) dépendent principalement de deux facteurs : la qualité de leur management, d'une part, la qualification et la capacité d'adaptation de leur personnel, d'autre part.

Les objectifs de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises sont précisément de former une main-d'œuvre qualifiée pour le secteur des PME et de former les responsables de TPE et de PME.

Elle offre au public :

- la possibilité de s'engager dans un système d'apprentissage permettant d'accéder au marché de l'emploi pour de nombreuses professions;

- une formation de chef d'entreprise qui prépare à l'exercice d'une profession indépendante ou d'une fonction dirigeante dans une TPE ou une PME;
- des formations continues tout au long de la vie pour les indépendants et le personnel des TPE et PME.

Ce réseau de formation apporte sa réponse aux besoins du marché de l'emploi et de la formation en garantissant de réelles possibilités d'insertion professionnelle, tout en poursuivant une mission de formation générale et en développant l'esprit d'initiative et d'entreprise auprès des jeunes.

Il convient de renforcer cette dynamique et lui donner de nouvelles impulsions pour accroître son champ d'action. Toutefois, pour atteindre cet objectif, une réforme des structures de la formation permanente pour les classes moyennes s'impose. En effet, les Exécutifs de la Région wallonne et de la Commission communautaire française sont parvenus à un constat commun: le système de double tutelle est générateur de freins dans la définition et la mise en œuvre des politiques de formation, par les rigidités qu'il génère dans les procédures décisionnelles et à cause de contraintes engendrées par l'application de la clé de 80/20 % pour le financement de services communs.

Dès lors, les trois Exécutifs ont décidé d'entamer une réforme des structures de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, dont les lignes directrices se sont traduites par la conclusion le 4 décembre 2002 d'un avenant à l'accord de coopération du 20 février 1995.

En vertu de cet accord de coopération modifié, les missions de l'IFPME se sont concentrées sur les aspects normatifs – vérification des programmes et des modalités d'évaluation –, conditionnant la délivrance d'une certification identique par tous les centres de formation et son homologation par la Communauté française et, partant, garantissant la mobilité des stagiaires entre centres de formation francophones.

Parallèlement, l'article 15bis de l'accord modifié prévoit la création ou la désignation de deux nouvelles entités régionales, une relevant de la Commission communautaire française, l'autre de la Région wallonne, qui assumeront les autres missions initialement dévolues à l'IFPME. Suivant l'avis du Conseil d'Etat sur cette question, l'accord a été modifié pour laisser aux entités fédérées la liberté de choisir le type d'autorité compétentes pour remplir les nombreuses missions que l'avenant entend voir exercer.

En exécution de cette disposition, le projet de décret qui nous est soumis crée un service à gestion séparée au sein de l'administration de la COCOF pour accomplir les missions instituées par l'avenant à l'accord de coopération susmentionné.

Ce type de structure, intégrée à l'administration de la COCOF, ne permet pas la représentation paritaire nécessaire dans ce secteur. C'est pourquoi, le présent amendement propose d'instituer un organisme d'intérêt public de type B, doté d'un comité de gestion paritairement composé.

Afin de promouvoir une participation de la population active à la formation, notamment par une implication plus grande des partenaires sociaux, l'Institut proposé fait l'objet d'une gestion partagée entre les organisations représentatives des employeurs ou des indépendants et des travailleurs, en veillant à un équilibre entre les organisations interprofessionnelles et celles représentatives d'une branche d'activité.

Par ailleurs, on constate que le contrôle parlementaire sur l'activité et le budget de ce type de service est limité (cf. Service à gestion séparée personne handicapée). Le présent amendement institue un contrat de gestion passé avec le Collège le quel impose entre autre un rapport annuel à déposer à notre assemblée.

Il est intéressant de relever que l'IFPME actuellement, ainsi que dans l'accord de coopération que nous devons ratifier, est un organisme de type B. De même, en Région wallonne, le projet 524 (2002-2003) institue un Institut de ce type. Bruxelles-Formation, instituée depuis 1994 par la COCOF, est également une structure de ce genre.

En créant ce nouvel organisme d'intérêt public et par l'accomplissement des missions évoquées plus haut, la COCOF se dote d'un instrument de formation ambitieux, le quel lui permettra d'atteindre ses objectifs ultimes de développement économique durable et de cohésion sociale.

Mme Anne-Françoise Theunissen (Ecolo) justifie l'amendement déposé par les groupes Ecolo et cdH.

L'amendement contient deux parties. La première est le changement du titre pour qu'il soit en correspondance avec la suite de l'amendement.

La proposition est de remplacer l'article 2 par une série d'articles qui concernent pour certains, la création d'un service à gestion séparée et sa gestion, pour d'autres, la notion de contrat de gestion (qui est un point auquel tiennent beaucoup les groupes dépositaires des amendements) Ecolo propose de façon systématique pour l'ensemble des organismes d'intérêt public, et un dernier élément très important, qui est le mécanisme de concertation sociale (présence de l'administrateur général au sein de la Commission consultative de la formation, de l'éducation et de l'emploi).

L'amendement, inspiré par ce que met en place la Région wallonne, vise à une plus grande transparence et une gestion paritaire.

Les objectifs en sont de faire participer tous les acteurs au champ d'action de ce domaine de formation, de mettre la formation des PME dans le champ de la concertation sociale et de donner au parlement la possibilité d'exercer un contrôle sur le budget et le rapport d'activités, ce qui fait partie de ses missions.

M. Mostafa Ouezekhti (MR) respecte le travail précis et argumenté qui est fait dans le cadre de cet amendement sur un sujet si important.

Quant à la représentation mixte, la parité stricte des collèges est très difficile à obtenir (pour exemple, il cite le Collège de l'Environnement pour lequel une parité stricte a été décidée sans qu'il soit passible, à ce jour, de la mettre en place) et peut parfois finir par être préjudiciable.

C'est néanmoins vers cela qu'il faut tendre, mais des règles trop astreignantes ne doivent pas porter préjudice au fonctionnement d'un organe et il faut laisser le temps aux mentalités de changer.

En conclusion, ce commissaire informe que, si son groupe peut être favorable aux objectifs visés par l'amendement, il ne peut être d'accord sur la manière de les atteindre. Il ne votera donc pas l'amendement proposé.

Le membre du Collège revient sur les raisons qui ont amené le Collège à ne pas faire le choix de la création d'un OIP :

- la taille du secteur ne justifie aucunement la création d'un para-régional,
- les dépenses pour une structure d'OIP seraient trop importantes,
- le contrôle parlementaire reste entier dans le cadre du Service à gestion séparée puisque ce service dépend du Collège qui a un contrôle sur le budget et sur le rapport d'activités.

Cela dit, la situation du Service à gestion séparée peut évoluer, comme toute structure et peut, dans l'avenir, se rapprocher de la structure de Bruxelles-Formation. Les structures ne sont que des moyens pour atteindre des objectifs et, à ce titre, ne sont pas nécessairement définitives.

Le membre du Collège rappelle également que les deux structures, bruxelloise et wallonne, doivent être prêtes pour leur mise en œuvre dès la rentrée.

Mme Isabelle Emmery (PS) informe que son groupe ne votera pas l'amendement proposé mais souhaite que l'avenir puisse connaître un rapprochement entre ce service et Bru-

xelles-Formation et que le groupe de travail s'attèle à la tâche.

Le membre du Collège souhaite également que ce groupe se réunisse à nouveau.

M. Serge de Patoul (MR) pense qu'il est important de garder une structure légère dans un premier temps, mais que s'il faut garder une spécificité propre de ce type de formation, il faut également réfléchir à une cohérence entre la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Mme Anne-Françoise Theunissen (Ecolo) partage les derniers propos de M. de Patoul sur la spécificité propre. Mais en ce qui concerne le défraiement du comité de gestion, il est défini par le Collège. L'intervenante rappelle ensuite que les 35 personnes du Service à gestion séparée vont être à la charge de la Commission communautaire française (ce nombre de personnes ne serait pas différent dans un OIP, de même que les barèmes).

Et, finalement, pour ce qui concerne le contrôle parlementaire, il risque de ne pas y avoir de débat sur le secteur puisque, souvent, dans le cadre des services à gestion séparée, il n'y a pas de rapport d'activités.

L'amendement à l'article 2 est rejeté par 8 voix contre 4.

L'article 2 est adopté par 8 voix contre 4.

Un amendement subsidiaire est déposé par Mmes Anne-Françoise Theunissen, Marie-Rose Geuten et MM. Bernard Ide et Michel Lemaire, visant à l'ajout d'un article 3 :

« Article 3 : Le Service formation PME remet un rapport d'activités annuel à l'Assemblée, avant le 30 juin de chaque année, comprenant également les comptes du service. ».

Mme Anne-Françoise Theunissen (Ecolo), au nom des groupes Ecolo et cdH, justifie l'amendement en réponse aux propos du ministre qui a annoncé l'obligation (via les arrêtés) de présenter un rapport d'activités et demande que cette obligation soit inscrite dans le projet de décret.

Le membre du Collège redit son engagement de l'exiger dans les arrêtés, rappelle que ce sera bien sûr une condition d'accès aux subsides et réitère son engagement d'annexer ce rapport au budget. Il observe en outre que, dans les décrets de type services à gestion séparée, il est procédé de cette manière.

Mme Anne-Françoise Theunissen (Ecolo) vise à la fois le rapport d'activités et les comptes.

M. Serge de Patoul (MR) fait observer que l'engagement du ministre est clair et qu'il est logique que la procédure soit inscrite dans les arrêtés d'exécution (notamment en ce qui concerne les dates).

Mme Anne-Françoise Theunissen (Ecolo) dit encore que le contrôle parlementaire est limité puisque les parlementaires n'ont pas la possibilité d'intervenir sur les arrêtés d'exécution.

L'amendement subsidiaire est rejeté par 8 voix contre 4.

4. Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix contre 4.

5. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la présidente et aux rapporteurs pour la rédaction du rapport.

Les Rapporteurs,

Philippe SMITS
Mohamed AZZOUZI

La Présidente,

Anne-Françoise THEUNISSEN